

**CONVENTION TECHNIQUE ET FINANCIERE RELATIVE A L'ANIMATION DU  
PROGRAMME D' ACTIONS DE PREVENTION DES INONDATIONS  
TILLE – VOUGE - OUCHE**

**Entre les Soussignés :**

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AUXONNE – PONTAILLER VAL DE SAONE, domiciliée Ancienne Route Nationale 21130 Auxonne, représentée par Madame Marie-Claire BONNET-VALLET en sa qualité de Présidente ;

ci-après dénommée « structure porteuse du PAPI TVO »

**Et :**

DIJON METROPOLE, domiciliée au 40 avenue du Drapeau CS 17510 21075 DIJON CEDEX, représentée par M. François REBSAMEN en sa qualité de Président ;

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES, domiciliée au 3 rue Jean Moulin BP 40029 21701 NUITS-SAINT-GEORGES CEDEX, représentée par Monsieur Pascal GRAPPIN en sa qualité de Président ;

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PLAINE DIJONNAISE, domiciliée 12 rue Ampère 21110 GENLIS, représentée par Monsieur Patrice ESPINOSA en sa qualité de Président ;

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RIVES DE SAONE, domiciliée au 15 bis Grande Rue du Faubourg St Michel BP67 21250 SEURRE CEDEX, représentée par M. Sébastien DELACOUR en sa qualité de Président ;

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DE LA TILLE ET DE L'IGNON, domiciliée au 4 allée Jean Moulin 21120 IS-SUR-TILLE, représentée par Monsieur Luc BAUDRY en sa qualité de Président ;

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES FORETS, SEINE et SUZON, domiciliée au 4 rue des Ecoles 21380 MESSIGNY-ET-VENTOUX, représentée par Madame Catherine LOUIS en sa qualité de Présidente ;

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MIREBELLOIS ET FONTENOIS, domiciliée au 8 place Général Viard 21310 MIREBEAU-SUR-BEZE, représentée par Monsieur Didier LENOIR en sa qualité de Président ;

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES NORGE ET TILLE, domiciliée au 47 route de Norges 21490 BRETIGNY, représentée par Monsieur Ludovic ROCHETTE en sa qualité de Président ;

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES OUCHE ET MONTAGNE, domiciliée au 5 place de la Poste Pont-de-Pany 21410 SAINTE-MARIE-SUR-OUCHÉ, représentée par Monsieur Patrick SEGUIN en sa qualité de Président ;

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES POUILLY-EN-AUXOIS ET BLIGNY-SUR-OUCHÉ, domiciliée Maison de Pays Le Seuil 21320 POUILLY-EN-AUXOIS, représentée par Monsieur Yves COURTOT en sa qualité de Président ;

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TILLE ET VENELLE, domiciliée au 20 rue de la Patenée 21260 SELONGEY, représentée par Monsieur Benoît BERNY en sa qualité de Président ;

ci-après dénommées « les collectivités partenaires »

**Vu** la directive européenne, dite directive « inondation » 2007/60/CE du 23 octobre 2007 visant à réduire les conséquences négatives sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique liées aux inondations en établissant un cadre pour l'évaluation et la gestion des risques d'inondation ;

**Vu** l'arrêté n°16-118 du 15 février 2016, du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée arrêtant la liste des stratégies locales, leurs périmètres, leurs objectifs et leurs délais d'approbation pour le bassin Rhône-Méditerranée ;

**Vu** l'arrêté conjoint n°1274 du 13 octobre 2016, du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet du département de Côte-d'Or et du préfet du département de Haute-Marne arrêtant les parties prenantes concernées par la stratégie, la composition du comité de pilotage ainsi que le service de l'Etat coordonnateur de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation TRI de Dijon ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n°109 en date du 01/03/2017 arrêtant la stratégie locale de gestion des risques d'inondation du territoire à risque important d'inondation de Dijon ;

**Considérant** la réunion d'information du 2 mars 2023 en préfecture de Côte-d'Or au cours de laquelle les représentants des 12 EPCI de Côte - d'Or compris dans le périmètre de la stratégie locale de gestion du risque d'inondation (SLGRI) du TRI du ont été sollicités pour mettre en place un plan d'actions de prévention des inondations sur les bassins Tille, Vouge et Ouche dans les meilleurs délais ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire de la CAP Val de Saône n° CC 51-681 250523 du 25 mai 2023 autorisant Madame la Présidente à s'engager avec les partenaires dans une procédure de Programme d'Actions de Prévention des Inondations sur les bassins Tille, Vouge et Ouche et approuvant le principe que la Communauté de communes en soit la structure porteuse ;

**Considérant** l'envoi à la préfète coordinatrice de bassin d'une déclaration d'intention de la Présidente de la Communauté de communes Auxonne-Pontailier Val de Saône, co-signée par l'ensemble des représentants des EPCI présents sur le périmètre de la stratégie locale de gestion des risques

d'inondation TRI de Dijon, à assurer le portage administratif du plan d'actions de prévention des inondations sur les bassins Tille, Vouge et Ouche ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire de la CAP Val de Saône n° XXXXXXXXXXXX du XXXXXXXXXXXX autorisant Madame la Présidente à signer la présente convention ;

**Vu** la délibération du Conseil métropolitain de Dijon Métropole n° XXXXXXXXXXXX du XXXXXXXXXXXX autorisant Monsieur le Président à signer la présente convention ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges n° XXXXXXXXXXXX du XXXXXXXXXXXX autorisant Monsieur le Président à signer la présente convention ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Plaine Dijonnaise n° XXXXXXXXXXXX du XXXXXXXXXXXX autorisant Monsieur le Président à signer la présente convention ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Rives de Saône n° XXXXXXXXXXXX du XXXXXXXXXXXX autorisant Monsieur le Président à signer la présente convention ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes des vallées de la Tille et de l'IGNON n° XXXXXXXXXXXX du XXXXXXXXXXXX autorisant Monsieur le Président à signer la présente convention ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Forêts, Seine et Suzon n° XXXXXXXXXXXX du XXXXXXXXXXXX autorisant Madame la Présidente à signer la présente convention ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Mirebellois et Fontenois n° XXXXXXXXXXXX du XXXXXXXXXXXX autorisant Monsieur le Président à signer la présente convention ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Norge et Tille n° XXXXXXXXXXXX du XXXXXXXXXXXX autorisant Monsieur le Président à signer la présente convention ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Ouche et Montagne n° XXXXXXXXXXXX du XXXXXXXXXXXX autorisant Monsieur le Président à signer la présente convention ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Pouilly-en-Auxois et Bligny-sur-Ouche n° XXXXXXXXXXXX du XXXXXXXXXXXX autorisant Monsieur le Président à signer la présente convention ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Tille et Venelle n° XXXXXXXXXXXX du XXXXXXXXXXXX autorisant Monsieur le Président à signer la présente convention ;

## **IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :**

Les bassins de la Tille, de la Vouge et de l'Ouche (TVO) sont des territoires fortement exposés aux inondations, comme en témoignent les événements de 2013 ainsi que le classement en 2012 de 14 communes de ces trois bassins versants en « Territoire à Risque Important d'Inondation » (TRI) au titre de la Directive « Inondations ».

La Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI) du TRI du Dijonnais a été approuvée par un arrêté inter-préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2017 pour l'ensemble des 3 bassins versants. Elle se décline en 5 grandes orientations qui doivent guider les collectivités dans leurs prochains programmes opérationnels de réduction du risque :

- Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation,
- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques,
- Améliorer la résilience des territoires exposés,
- Organiser les acteurs et les compétences,
- Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation.

La finalisation de cette SLGRI nécessite désormais d'être déclinée de manière opérationnelle par le biais d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI).

C'est pourquoi, afin de répondre dès à présent aux enjeux de prévention du risque d'inondation, une dynamique collective locale se met en place au niveau des douze principaux EPCI inclus dans le périmètre de la SLGRI pour engager un PAPI sur les bassins de la Tille, de la Vouge et de l'Ouche. Les EPCI concernés sont les suivants :

- Dijon Métropole,
- Gevrey - Chambertin / Nuits-Saint-Georges,
- Plaine Dijonnaise,
- Vallées de la Tille et de l'IGNON,
- Forêts, Seine et Suzon,
- Mirebellois et Fontenois,
- Norge et Tille,
- Ouche et Montagne,
- Pouilly-en-Auxois et Bligny-sur-Ouche,
- Rives de Saône,
- Tille et Venelle,
- Auxonne - Pontailier Val de Saône.

De par son positionnement géographique, en présence de plusieurs zones de confluence, la Communauté de communes Auxonne - Pontailier Val de Saône a été désignée pour devenir la structure porteuse du PAPI dans le respect des compétences, des prérogatives, des enjeux et des objectifs de chacun des partenaires.

Comme en témoigne la déclaration d'intention de portage du PAPI co-signée par les Présidents des 12 EPCI et transmise à Madame la préfète coordinatrice du bassin Rhône – Méditerranée le 1<sup>er</sup> juin 2023,

une véritable dynamique locale est en place pour répondre dès à présent aux enjeux de prévention du risque d'inondation.

Les 12 EPCI concernés par le périmètre du PAPI Tille, Vouge et Ouche souhaitent désormais engager la procédure d'élaboration du PAPI avec les services de l'Etat dans les meilleurs délais. L'atteinte de cet objectif passe par le recrutement d'un animateur dont le reste à charge financier sera pris en charge par l'ensemble des EPCI impliqués dans le PAPI.

**CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Objet de la Convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières du partenariat entre la structure porteuse du PAPI TVO, à savoir la Communauté de communes Auxonne – Pontailier Val de Saône et les 11 autres EPCI partenaires présents dans le périmètre du PAPI pour la coordination et l'animation du PAPI et des démarches qui y sont associées, à l'échelle des bassins versants Tille, Vouge et Ouche.

### **Article 2 : Périmètre de la convention**

Cette convention s'applique à l'ensemble des EPCI présents dans le périmètre du PAPI et figurant en annexe 1.

### **Article 3 : Engagement des parties**

#### **2.1 : Collaboration entre les Parties**

La structure porteuse du PAPI TVO s'engage à assurer les missions liées à l'animation et à la coordination des démarches menées dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre du Programme d'Etudes Préalables (PEP), première étape d'élaboration d'un PAPI. A ce titre, elle mobilisera un ingénieur territorial en charge :

- D'élaborer et de rédiger le PEP du PAPI TVO en lien avec les collectivités partenaires et les services de l'Etat ;
- D'assurer le suivi administratif et financier du PEP du PAPI TVO en lien avec les collectivités concernés et les services de l'Etat ;
- D'animer les comités de pilotage du PEP du PAPI TVO ainsi que toutes autres instances choisies par les collectivités partenaires pour assurer la bonne élaboration du PAPI (commissions thématique, géographique, technique...);
- De suivre les études et démarches conduites par les collectivités partenaires ;
- D'accompagner les collectivités partenaires d'un point de vue technique et administratif (veille sur les subventions, appui à la rédaction de cahier des charges, participation au suivi des actions ...).

Les collectivités partenaires s'engagent, de leur côté, à participer au financement lié à la mobilisation de l'animateur, conformément au plan de financement détaillé à l'article 5.2 de la présente convention.

Dans la mesure où les collectivités partenaires choisissent et assurent la maîtrise d'ouvrage des études et des actions qu'elles souhaitent conduire sur leur territoire respectif, elles s'engagent également à informer régulièrement l'animateur de l'état d'avancement de celles-ci pour toujours veiller à une bonne actualisation des documents propres au PAPI. Chaque Collectivité reste libre de choisir les actions et études qu'elle souhaite mener sur leur territoire. Dans la mesure où les études ont des

objectifs et des moyens identiques, la mutualisation et le portage de celles-ci sera étudiée par l'animateur du PAPI.

#### Article 4 : Conditions d'emploi

L'animateur du PAPI TVO est placé sous l'autorité hiérarchique de la Communauté de communes Auxonne – Pontailler Val de Saône. A ce titre, la collectivité gère l'ensemble de la situation administrative du fonctionnaire ou du contractuel. Ce dernier sera affecté à temps complet (35 heures).

Les Partenaires seront associés pour avis consultatif au processus de sélection.

#### Article 5 : Modalités financières

##### 5.1 : Montage financier du poste

Le coût prévisionnel du poste chargé est estimé à 70 000 euros par an. Considérant le périmètre du PAPI et les missions à assurer, le chargé de mission disposera d'un véhicule de service. Les frais en lien avec ce véhicule sont estimés à 10 000 € par an (amortissement de l'achat ou location + frais de fonctionnement). Le coût prévisionnel total du poste s'élève donc à 80 000 € par an.

##### 5.2 : Répartition du reste à charge

Les Parties conviennent que le reste à charge du coût prévisionnel total du poste, déduction faite des financements obtenus, sera calculé à partir de la clé de répartition suivante :

- 80 % de la surface de l'EPCI comprise dans le périmètre du PAPI.
- 20 % de la population des communes de l'EPCI incluses totalement ou en partie dans le périmètre du PAPI (issue du dernier recensement INSEE) ;

Les montants des contributions sont présentés dans les tableaux ci-dessous :

EPCI	CRITERE SURFACE			CRITERE POPULATION			Reste à charge du financement du poste (en €)
	SURFACE INCLUSE DANS LA SLGRI (km²)	Répartition surface (80%)	Répartition du reste à charge selon le critère surface (en €)	POPULATION INCLUSE DANS LA SLGRI	Répartition population (20%)	Répartition du reste à charge selon le critère population (en €)	
CC Auxonne Pontailler Val de Saône	65	2,6	288	7 979	2,1	58	347
CC de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges	296	11,6	1305	24 131	6,3	176	1481
CC de la Plaine Dijonnaise	203	8,0	893	22 009	5,7	161	1054
CC de Pouilly-en-Auxois/Bligny-sur-Ouche	278	10,9	1225	6 543	1,7	48	1273
CC des Vallées de la Tille et de l'Ignon	370	14,6	1630	13 702	3,6	100	1730
CC Forêts, Seine et Suzon	344	13,5	1513	6 817	1,8	50	1563
CC Mirebellois et Fontenois	40	1,6	175	2 862	0,7	21	196
CC Norge et Tille	125	4,9	549	16 210	4,2	118	668
CC Ouche et Montagne	239	9,4	1052	10 546	2,7	77	1129
CC Rives de Saône	97	3,8	429	11 054	2,9	81	509
CC Tille et Venelle	245	9,7	1081	4 936	1,3	36	1117
Dijon Métropole	240	9,4	1058	256 758	66,9	1874	2933
<b>TOTAL</b>	<b>2 543</b>	<b>100</b>	<b>11200</b>	<b>383 547</b>	<b>100</b>	<b>2800</b>	<b>14000</b>

Figure 1: Reste à charge du poste chargé considérant un montant prévisionnel de 70 000 € subventionné à 80 %

EPCI	CRITERE SURFACE			CRITERE POPULATION			Reste à charge des frais de fonctionnement (en €)
	SURFACE INCLUSE DANS LA SLGRI (km²)	Répartition surface (80%)	Reste à charge selon le critère surface (en €)	POPULATION INCLUSE DANS LA SLGRI	Répartition population (20%)	Reste à charge selon le critère population (en €)	
CC Auxonne Pontailler Val de Saône	65	2,6	206	7 979	2,1	42	248
CC de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges	296	11,6	932	24 131	6,3	126	1058
CC de la Plaine Dijonnaise	203	8,0	638	22 009	5,7	115	753
CC de Pouilly-en-Auxois/Bligny-sur-Ouche	278	10,9	875	6 543	1,7	34	909
CC des Vallées de la Tille et de l'Ignon	370	14,6	1164	13 702	3,6	71	1236
CC Forêts, Seine et Suzon	344	13,5	1081	6 817	1,8	36	1117
CC Mirebellois et Fontenois	40	1,6	125	2 862	0,7	15	140
CC Norge et Tille	125	4,9	392	16 210	4,2	85	477
CC Ouche et Montagne	239	9,4	751	10 546	2,7	55	806
CC Rives de Saône	97	3,8	306	11 054	2,9	58	364
CC Tille et Venelle	245	9,7	772	4 936	1,3	26	798
Dijon Métropole	240	9,4	756	256 758	66,9	1339	2095
<b>TOTAL</b>	<b>2 543</b>	<b>100</b>	<b>8000</b>	<b>383 547</b>	<b>100</b>	<b>2000</b>	<b>10000</b>

EPCI	Reste à charge du financement du poste (en €)	Reste à charge des frais de fonctionnement (en €)	Reste à charge final (en €)
CC Auxonne Pontailler Val de Saône	347	248	594
CC de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges	1481	1058	2539
CC de la Plaine Dijonnaise	1054	753	1807
CC de Pouilly-en-Auxois/Bligny-sur-Ouche	1273	909	2183
CC des Vallées de la Tille et de l'IGNON	1730	1236	2966
CC Forêts, Seine et Suzon	1563	1117	2680
CC Mirebellois et Fontenois	196	140	336
CC Norge et Tille	668	477	1145
CC Ouche et Montagne	1129	806	1935
CC Rives de Saône	509	364	873
CC Tille et Venelle	1117	798	1915
Dijon Métropole	2933	2095	5027
<b>TOTAL</b>	<b>14000</b>	<b>10000</b>	<b>24000</b>

**Figure 3 : Reste à charge annuel final pour chaque EPCI**

Dans le cas où le montant total des frais liés au poste serait inférieur à l'estimation ci-avant, le règlement des collectivités partenaires sera égal aux dépenses réelles totales liées au poste, déduction faite des financements obtenus.

Le montant de la contribution pourra être modifié par avenant en cas de modification du plan de financement de l'animation du PAPI.

### 5.3 : Modalités de versement

La CAP Val de Saône étant maître d'ouvrage du PAPI, elle contractualise avec le Prestataire, sollicite et reçoit les subventions, et avance le Reste à charge pour le compte des collectivités partenaires.

Les Partenaires s'engagent à reverser la quote-part du Reste à charge le concernant à la CAP Val de Saône, selon les modalités suivantes :

- Versement au plus tard le 30 juin de l'année en cours,

Le règlement sera effectué, par virement bancaire, sur le compte de la trésorerie de CAP Val de Saône dont les coordonnées bancaires seront préalablement transmises.

### 5.4 : Utilisation du montant

La quote-part du Reste à charge versée par les Partenaires, telle que visée ci-dessus, est strictement réservée à l'animation du PAPI TVO, à l'exclusion de toute autre affectation.

En cas de non-respect de cette obligation, le montant dont l'emploi n'aura pu être justifié, fera l'objet d'un reversement aux Partenaires sur simple demande de ce dernier.

## Article 6 : Durée de la Convention

La Convention prend effet à compter de sa signature par les Parties, et est conclue pour la durée de l'élaboration et de mise en œuvre du Programme d'Etudes Préalables soit 2 ans.

Si la réalisation complète du PEP et du dépôt effectif du dossier PAPI complet dépasse le délai de 2 ans, la convention pourra être prolongée par avenant.

## **Article 7 : Lieu d'exécution**

L'animateur recruté exécutera ses fonctions dans les locaux de la structure porteuse du PAPI basée à l'adresse suivante :

**Communauté de communauté de communes Auxonne – Pontailier Val de Saône**  
**Ancienne route nationale**  
**21130 AUXONNE**

Néanmoins, en fonction des besoins des collectivités partenaires, un poste de travail dans d'autres EPCI peuvent être envisagées.

## **Article 8 : Dispositions générales**

### **8.1 : Élection de domicile - Droit applicable - Litiges**

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes. La Convention est soumise au droit français.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'un ou l'autre des partenaires en cas de non-exécution d'un des termes de la présente convention après réclamation par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet quinze jours après notification de la première présentation.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Dijon.

### **8.2 : Modification de la Convention**

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la Convention, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

### **8.3 : Cession des droits et obligations**

La Convention est conclue intuitu personae, en conséquence les Parties ne pourront transférer sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit de l'autre Partie.

### **8.4 : Nullité**

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

### **8.5 : Renonciation**

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.



Fait en douze exemplaires,

A Auxonne, le

Pour la Communauté de communes Auxonne –  
Pontailler Val de Saône

Pour Dijon Métropole

Marie-Claire BONNET-VALLET  
Présidente

François REBSAMEN  
Président

Pour la Communauté de communes des vallées  
de la Tille et de l'Ignon

Pour la Communauté de communes Forêts,  
Seine et Suzon

Luc BAUDRY  
Président

Catherine LOUIS  
Présidente

Pour la Communauté de communes de Gevrey -  
Chambertin et de Nuits-Saint-Georges

Pour la Communauté de communes de la Plaine  
Dijonnaise

Pascal GRAPPIN  
Président

Patrice ESPINOSA  
Président

Pour la Communauté de communes  
Mirebellois et Fontenois

Pour la Communauté de communes Norge et  
Tille

Didier LENOIR  
Président

Ludovic ROCHETTE  
Président

Pour la Communauté de communes Ouche et  
Montagne

Pour la Communauté de communes Pouilly-en-  
Auxois et Bligny-sur-Ouche

Patrick SEGUIN  
Président

Yves COURTOT  
Président

Pour la Communauté de communes Tille et  
Venelle

Pour la Communauté de communes Rives de  
Saône

Benoît BERNY  
Président

Sébastien DELACOUR  
Président